



Distr. générale
9 octobre 2019

Français
Original : anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Conférence des Parties à la Convention de
Minamata sur le mercure

Troisième réunion

Genève, 25 – 29 novembre 2019

Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire*

Questions d'organisation : organisation des travaux

Ordre du jour provisoire annoté

Point 1

Ouverture de la réunion

1. La troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure se tiendra du 25 au 29 novembre 2019 au Centre international de conférences de Genève, au 17 rue de Varembe. La réunion sera ouverte le lundi 25 novembre à 10 heures.
2. Le Président élu à la deuxième réunion de la Conférence des Parties, M. David Kapindula (Zambie), présidera la réunion conformément au Règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties à sa première réunion.
3. Des déclarations liminaires seront prononcées.

Point 2

Questions d'organisation

a) Élection du Bureau de la période intersessions et de la quatrième réunion de la Conférence des Parties

4. À sa deuxième réunion, la Conférence des Parties a élu les membres du Bureau ci-après pour siéger à sa troisième réunion ainsi que pendant l'intersession :

Président :	M. David Kapindula (Zambie)
Vice-Président(e)s :	Mme Alison Dickson (Canada)
	Mme María del Mar Solano Trejos (Costa Rica)
	M. Karel Bláha (Tchéquie)
	M. Serge Molly Allo'o Allo'o (Gabon)
	Mme Mariscia Charles (Guyana)
	M. Adel Jahankhah (République islamique d'Iran)
	M. Mohammed Khashashneh (Jordanie)
	Mme Svetlana Bolocan (République de Moldova)
	Mme Nina Cromnier (Suède)

* UNEP/MC/COP.3/1.

5. M. Karel Bláha (Tchéquie) a été élu Rapporteur.
6. M. Adel Jahankhah n'ayant pu achever son mandat, le Gouvernement iranien a proposé que M. Mohsen Naziri Asl le remplace jusqu'à la fin du mandat en question.
7. La Conférence des Parties a décidé que pour ses réunions ultérieures, les régions assumeront la présidence à tour de rôle, dans l'ordre alphabétique anglais.
8. À sa troisième réunion, la Conférence des Parties sera appelée, ainsi que le prévoit le Règlement intérieur, à élire un président et neuf vice-présidents, dont l'un fera office de rapporteur, parmi les représentants des Parties présentes à la réunion, lesquels siégeront de la clôture de sa troisième réunion jusqu'à la clôture de sa quatrième réunion, y compris pendant l'intersession.

b) Adoption de l'ordre du jour

9. La Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter son ordre du jour sur la base de l'ordre du jour provisoire figurant dans le document UNEP/MC/COP.3/1.

c) Organisation des travaux

10. La Conférence des Parties est saisie d'une note relative au déroulement de la réunion, qui a été établie par le Président (UNEP/MC/COP.3/2).
11. La Conférence des Parties devrait se réunir tous les jours du lundi 25 novembre au vendredi 29 novembre de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures, sous réserve des ajustements nécessaires.
12. La Conférence des Parties souhaitera peut-être, selon les besoins, constituer des groupes restreints et d'autres groupes de travail de session et en préciser le mandat.

Point 3

Règlement intérieur de la Conférence des Parties : examen de l'article 45

13. À sa première réunion, la Conférence des Parties a adopté son Règlement intérieur, à l'exception de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 45 et du paragraphe 3 dudit article, qui ont été laissés entre crochets. À sa deuxième réunion, elle a convenu de reporter à sa troisième réunion l'examen des parties du texte de l'article 45 se trouvant entre crochets. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner et adopter lesdits paragraphes, qui figurent dans l'annexe du document UNEP/MC/COP.3/3.

Point 4

Rapport sur la vérification des pouvoirs des représentants à la troisième réunion de la Conférence des Parties

14. La Conférence des Parties est saisie d'une note établie par le secrétariat sur l'état des ratifications de la Convention de Minamata au 23 septembre 2019 (UNEP/MC/COP.3/INF/21).
15. Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur, le Bureau examinera les pouvoirs des représentants et fera rapport à ce sujet à la Conférence des Parties. En vertu de l'article 21, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la réunion en attendant que la Conférence des Parties statue sur leurs pouvoirs.

Point 5

Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision

16. La Conférence des Parties a été chargée d'examiner un certain nombre de questions à sa troisième réunion, inspirées du texte de la Convention ou des décisions adoptées à sa première réunion (UNEP/MC/COP.1/29) et à sa deuxième réunion (UNEP/MC/COP.2/19), comme indiqué ci-après. Les sous-points sont énumérés dans l'ordre utilisé dans l'ordre du jour provisoire, qui suit lui-même l'ordre des articles concernés de la Convention, lequel n'est pas nécessairement l'ordre de priorité d'examen par la Conférence des Parties à sa troisième réunion.

a) Produits contenant du mercure ajouté et procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure

i) Examen des Annexes A et B

17. Les articles 4 et 5 de la Convention prévoient l'examen des Annexes A et B au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention. À sa deuxième réunion, la Conférence des Parties s'est penchée sur la question et a convenu d'en reporter l'examen à sa troisième réunion et de prier le secrétariat d'élaborer un document à ce sujet qu'elle examinera à cette réunion.

18. Ainsi, le secrétariat a établi une note relative à l'examen des Annexes A et B expliquant la procédure d'examen des annexes et proposant un projet de décision sur la question (UNEP/MC/COP.3/4), ainsi que l'avait demandé le Bureau. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner la procédure d'examen des Annexes A et B et le projet de décision.

ii) Proposition d'amendement de l'Annexe A

19. Le 8 mai 2019, le secrétariat a reçu une communication d'un groupe de pays soumettant une proposition d'amendement de l'Annexe A de la Convention et demandant que la Conférence des Parties examine l'amendement proposé à sa troisième réunion.

20. Le paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention dispose que le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il est présenté pour adoption et que le secrétariat communique également les projets d'amendement aux signataires de la Convention et, à titre d'information, au Dépositaire. En conséquence, la Secrétaire exécutive a fait parvenir aux Parties et aux signataires de la Convention, le 24 mai 2019, une lettre leur communiquant le texte de l'amendement proposé à l'Annexe A. La lettre a également été envoyée au Dépositaire à des fins d'information. Une lettre de suivi, datée du 25 juillet 2019, a été envoyée par la Secrétaire exécutive aux Parties à la Convention et aux signataires, à laquelle était jointe la traduction de l'amendement proposé à l'Annexe A dans les cinq autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

21. L'amendement proposé et les informations explicatives supplémentaires pertinentes sont présentés, sans avoir été revus par les services d'édition, dans l'annexe du document UNEP/MC/COP.3/21. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner la proposition d'amendement.

iii) Codes du Système harmonisé

22. Dans la décision MC-2/9 qu'elle a adoptée à sa deuxième réunion, la Conférence des Parties a prié le secrétariat, en collaboration avec le Partenariat sur les produits relevant du Partenariat mondial sur le mercure du PNUE et en concertation avec les organisations compétentes, de proposer, en tenant compte des résultats de l'enquête sur l'initiative en faveur du Système harmonisé mise en œuvre par le Partenariat mondial, des solutions pour la définition de codes douaniers permettant d'identifier et de distinguer les produits sans mercure ajouté et ceux en contenant qui figurent dans l'Annexe A de la Convention, y compris des moyens d'harmoniser éventuellement ces codes. Dans cette décision, la Conférence des Parties a prié le secrétariat de faire parvenir aux Parties ainsi qu'aux autres parties prenantes un projet de rapport de sorte que ces dernières fassent part de leurs observations d'ici à mai 2019, de réviser le projet de rapport à la lumière des observations reçues et de lui présenter le rapport à sa troisième réunion, pour examen.

23. La Conférence des Parties est saisie d'une note du secrétariat sur les solutions permettant d'identifier et de distinguer les produits sans mercure ajouté et ceux en contenant qui figurent dans l'Annexe A au titre du Système harmonisé (UNEP/MC/COP.3/5) ainsi que de renseignements généraux sur la question (UNEP/MC/COP.3/INF/12). La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les informations présentées.

b) Rejets de mercure

24. L'article 9 de la Convention prévoit que la Conférence des Parties adopte dès que possible des orientations concernant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, en tenant compte des différences entre les nouvelles sources et les sources existantes ainsi que de la nécessité de réduire au minimum les effets entre différents milieux, et des orientations concernant la méthode à suivre pour établir les inventaires des rejets.

25. Par la décision MC-2/3 qu'elle a adoptée à sa deuxième réunion, la Conférence des Parties a créé un groupe d'experts techniques chargé d'élaborer un projet d'orientations sur les méthodes d'établissement d'inventaires pour la définition d'une liste des catégories de sources ponctuelles potentiellement pertinentes. Conformément au mandat énoncé dans l'annexe de ladite décision, le groupe devait élaborer un rapport incluant une liste de toute source anthropique ponctuelle notable de rejets appartenant aux catégories non visées dans les dispositions de la Convention, à l'exception de l'article 9, ainsi qu'une proposition de feuille de route et de structure pour l'élaboration d'un projet d'orientations sur les méthodes à suivre pour l'établissement de ses inventaires.

26. La Conférence des Parties est saisie d'une note du secrétariat sur la question (UNEP/MC/COP.3/6), qui contient en annexes un projet de décision et un rapport du groupe d'experts techniques. Elle souhaitera peut-être examiner le rapport et le projet de décision et convenir de travaux futurs sur la question.

c) Déchets de mercure, en particulier examen des seuils pertinents

27. L'article 11 de la Convention prévoit que la Conférence des Parties définit des seuils applicables aux déchets de mercure en collaboration avec les organes compétents de la Convention de Bâle. À sa première réunion, la Conférence des Parties a examiné la question et mis en place un processus ouvert. Par la décision MC-2/2 qu'elle a adoptée à sa deuxième réunion, la Conférence des Parties a créé un groupe d'experts techniques chargé de poursuivre la discussion sur les seuils applicables aux déchets de mercure au cours de la période intersessions et prié le secrétariat de lui faire rapport à sa troisième réunion sur les résultats des travaux du groupe d'experts techniques.

28. La Conférence des Parties est saisie d'une note du secrétariat sur la question (UNEP/MC/COP.3/7), qui comprend en annexes un projet de décision et un rapport du groupe d'experts techniques, ainsi qu'une note du secrétariat sur les listes de composés du mercure et de produits contenant du mercure ajouté (UNEP/MC/COP.3/INF/18) pour compléter ce rapport. Elle souhaitera peut-être examiner les progrès accomplis pendant l'intersession, examiner le projet de décision et convenir de travaux futurs sur la question.

d) Orientations sur la gestion des sites contaminés

29. L'article 12 de la Convention prévoit que la Conférence des Parties adopte des orientations sur la gestion des sites contaminés. À sa deuxième réunion, la Conférence des Parties a examiné le projet d'orientations sur la gestion des sites contaminés par le mercure et les composés du mercure et, dans sa décision MC-2/8, a prié le secrétariat d'inviter les Parties et les parties prenantes à soumettre des observations et informations supplémentaires pour compléter et améliorer le projet d'orientations. Elle a prié le secrétariat de réviser le projet d'orientation à la lumière des observations formulées, de sorte qu'elle l'examine à sa troisième réunion.

30. La Conférence des Parties est saisie d'une note du secrétariat (UNEP/MC/COP.3/8), qui contient en annexes un projet d'orientations révisées sur la gestion des sites contaminés, établi par le secrétariat en consultation avec des experts, ainsi qu'un projet de décision accompagné d'informations techniques complémentaires sur cette question (UNEP/MC/COP.3/INF/13). La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner le projet d'orientations et, éventuellement, l'adopter.

e) Mécanisme de financement

31. L'article 13 de la Convention prévoit un mécanisme destiné à fournir en temps voulu des ressources financières adéquates et prévisibles, qui comprend la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et un programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique qui, aux fins de la Convention, sont placés sous la direction de la Conférence des Parties à laquelle ils rendent compte.

i) Fonds pour l'environnement mondial

32. Par sa décision MC-1/5, la Conférence des Parties a, à sa première réunion, adopté les orientations à l'intention du FEM sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales ainsi que sur les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières, et sur une liste indicative des catégories d'activités qui pourraient bénéficier du soutien de la Caisse du FEM. À sa deuxième réunion, la Conférence des Parties a adopté le mémorandum d'accord entre celle-ci et le Conseil du FEM (UNEP/MC/COP.2/19, par. 83). Le mémorandum d'accord est entré en vigueur dès son approbation par le Conseil du FEM à sa cinquante-sixième réunion, tenue en juin 2019.

33. La Conférence des Parties est saisie d'une note du secrétariat faisant le point sur des questions relatives au FEM (UNEP/MC/COP.3/9 ; UNEP/MC/COP.3/9/Add.1) et du rapport du Conseil du FEM à la Conférence des Parties à sa troisième réunion (UNEP/MC/COP.3/INF/2). La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les informations communiquées.

ii) Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique

34. Par la décision MC-1/6 adoptée à sa première réunion, la Conférence des Parties a décidé que le PNUE accueillerait le Programme international spécifique et a approuvé les dispositions en matière d'accueil ainsi que les orientations relatives au fonctionnement, à la durée et au mandat du Programme. Elle a également prié le Directeur exécutif du PNUE de créer un fonds d'affectation spéciale destiné à financer le Programme et de mettre en œuvre les arrangements en matière de gouvernance figurant dans les annexes à la décision. En conséquence, le fonds d'affectation spéciale pour le Programme international spécifique a été créé.

35. La Conférence des Parties est saisie d'un rapport sur les questions liées au Programme spécifique international (UNEP/MC/COP.3/10 et Corr.1 ; UNEP/MC/COP.3/10/Add.1) et, à titre d'information, des directives relatives à la présentation de projets pour le deuxième cycle de dépôt de demandes au titre du Programme (UNEP/MC/COP.3/INF/3). Elle souhaitera peut-être examiner les informations fournies et confirmer la composition du Conseil d'administration du Programme pour le deuxième mandat lors de la désignation des membres à sa troisième réunion.

iii) Examen du mécanisme de financement

36. La Conférence des Parties a, à sa deuxième réunion (tel qu'indiqué dans le rapport sur les travaux de cette réunion (UNEP/MC/COP.2/19), par. 120), prié le secrétariat de recueillir auprès du FEM, du Programme international spécifique, des Parties et d'autres sources pertinentes les informations énumérées au paragraphe 11 de l'article 13 de la Convention, qui étaient nécessaires pour l'examen du fonctionnement du mécanisme de financement de la Convention, et de lui présenter une synthèse de ces informations pour examen à sa troisième réunion.

37. En conséquence, le secrétariat a établi une note sur l'examen du mécanisme de financement (UNEP/MC/COP.3/11) comprenant les informations reçues du FEM et du Programme international spécifique. Aucune information sur la question n'a été fournie par les Parties ou d'autres sources pertinentes, comme indiqué au paragraphe 11 de l'article 13. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les informations présentées, y compris le projet de décision accompagnant la note.

f) Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies

38. Par la décision MC-2/11 qu'elle a adoptée à sa deuxième réunion, la Conférence des Parties a prié le secrétariat de recueillir des informations relatives aux arrangements régionaux, sous-régionaux et nationaux en vigueur en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique pour aider les Parties à s'acquitter des obligations que leur fait la Convention et de lui faire rapport à ce sujet à sa troisième réunion. Elle a souligné dans la même décision qu'il importait de recourir, selon qu'il convient, à des arrangements régionaux, sous-régionaux et nationaux, y compris des centres régionaux et sous-régionaux existants, en vue de fournir un appui en matière de renforcement des capacités et une assistance technique conformément à l'article 14 de la Convention.

39. En conséquence, le secrétariat a demandé aux Parties et aux autres parties prenantes de lui soumettre des communications sur ces questions et a établi une note à ce sujet (UNEP/MC/COP.3/12) et une compilation des informations reçues (UNEP/MC/COP.3/INF/14). La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les informations communiquées et appeler l'attention des Parties et des parties prenantes concernées, en particulier celles qui fournissent l'appui en matière de renforcement des capacités et l'assistance technique visés à l'article 14, sur les activités, les initiatives et les rapports mentionnés dans les communications, ainsi que sur les besoins et les problèmes qui y sont décrits. Elle souhaitera peut-être également examiner la question plus avant à ses futures réunions, en tenant compte des communications et des rapports supplémentaires soumis par les Parties ainsi que des informations fournies par d'autres parties prenantes, qui sont compilées par le secrétariat, ou communiquées par les Parties en application de l'article 21.

g) Comité de mise en œuvre et du respect des obligations

40. L'article 15 de la Convention institue un mécanisme comprenant un comité de mise en œuvre et du respect des obligations ayant qualité d'organe subsidiaire de la Conférence des Parties, en vue de promouvoir la mise en œuvre de toutes les dispositions de la Convention et d'en examiner le respect.

Par la décision MC-1/7 qu'elle a adoptée à sa première réunion, la Conférence des Parties a élu les 15 premiers membres du Comité, qui se sont à ce jour réunis à Genève à deux reprises, les 29 et 30 mai 2018 et les 3 et 4 juin 2019.

41. La Conférence des Parties est saisie du rapport sur les travaux de la deuxième réunion du Comité (UNEP/MC/COP.3/13), y compris du projet de mandat du Comité, qui est présenté à l'appendice I. Dans l'appendice III figure un projet de modèle pour les communications écrites transmises par les Parties concernant leur respect des dispositions. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner le rapport du Comité, adopter le mandat du Comité et approuver le projet de modèle par voie de décision. Un projet de décision est présenté dans l'appendice II. La Conférence des Parties devrait également, pour le deuxième mandat du Comité, réélire 10 membres parmi les premiers membres du Comité pour un mandat et élire 5 nouveaux membres pour 2 mandats, conformément au Règlement intérieur du Comité.

h) Évaluation de l'efficacité

42. L'article 22 de la Convention prévoit l'évaluation de son efficacité. Par sa décision MC-1/9, la Conférence des Parties a, à sa première réunion, adopté une feuille de route pour la mise en place d'arrangements visant à lui fournir des données de surveillance comparables et les éléments d'un cadre d'évaluation de l'efficacité au titre de l'article 22. Par sa décision MC-2/10, elle a, à sa deuxième réunion, adopté une nouvelle feuille de route pour l'élaboration du rapport du groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation de l'efficacité en vue de la troisième réunion de la Conférence des Parties, qui prévoyait la tenue d'une réunion en présentiel du groupe spécial dont la composition avait été modifiée, aux fins de l'établissement d'un rapport accompagné d'un cadre d'évaluation élaboré, dont les modalités de surveillance. La feuille de route précisait un calendrier qui prévoyait que les Parties pourraient transmettre des observations sur le projet de rapport d'août à la mi-septembre 2019 et que le rapport final serait présenté en octobre 2019. Selon la feuille de route, que les Parties ont approuvée dans la décision MC-2/10, ce n'est qu'après l'achèvement du rapport en septembre que le secrétariat pourra en soumettre la version finale à la Division des services de conférence à Nairobi aux fins de traduction. Ainsi, la version définitive du rapport sera mise à disposition en anglais, sans avoir été revue par les services d'édition, en octobre. Dès que les versions officielles dans les autres langues seront publiées, elles seront affichées dans la section du site Web de la Convention consacrée à la prochaine réunion. La feuille de route approuvée par les Parties dans la décision MC-2/10 constitue une dérogation à l'article 11 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, selon lequel la documentation des réunions ordinaires de la Conférence doit être publiée six semaines avant l'ouverture de la réunion concernée.

43. La Conférence des Parties est saisie d'une note du secrétariat sur la question (UNEP/MC/COP.3/14 ; UNEP/MC/COP.3/14/Add.1), qui comprend en annexes un projet de décision et un rapport du groupe d'experts techniques. Elle est également saisie des informations techniques compilées par le groupe pour l'aider dans son examen de la question (UNEP/MC/COP.3/INF.3/INF/15), y compris un examen des données de surveillance disponibles et une proposition d'éléments d'un document d'orientation pour la surveillance du mercure. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner le rapport du groupe d'experts techniques, qui contient le cadre demandé, examiner ce cadre en vue de l'adopter, et prendre des dispositions pour achever la première évaluation de l'efficacité de la Convention de Minamata avant 2023.

i) Règles de gestion financière

44. Par sa décision MC-1/10, la Conférence des Parties a, à sa première réunion, adopté ses règles de gestion financière et celles de tout organe subsidiaire qu'elle pourrait créer, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat. Le texte de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 5 des règles de gestion financière et des paragraphes 2 et 5 de l'annexe des règles de gestion financière restent entre crochets. À sa deuxième réunion, elle a décidé de reporter l'examen de la question à sa troisième réunion. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner le texte placé entre crochets (UNEP/MC/COP.3/15, annexe) en vue d'adopter le texte définitif.

j) Secrétariat

45. Par la décision MC-2/1 qu'elle a adoptée à sa deuxième réunion, la Conférence des Parties a décidé d'accepter l'offre du Gouvernement suisse d'accueillir le secrétariat à Genève et a prié la Directrice exécutive du PNUE de continuer à assurer les fonctions de secrétariat de la Convention par l'intermédiaire d'un secrétariat de la Convention de Minamata implanté à Genève.

46. La Conférence des Parties est saisie d'une proposition de la Directrice exécutive du PNUE relative à un cadre de partage de certains services de secrétariat entre le secrétariat de la Convention de Minamata et le secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm (UNEP/MC/COP.3/16), qu'elle avait demandée dans sa décision MC-2/7. Les activités de coopération menées à ce jour entre les deux secrétariats sont décrites en détail dans le rapport du secrétariat sur les principales activités qu'il a menées pendant l'intersession (UNEP/MC/COP.3/19) et dans un rapport du secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm (UNEP/MC/COP.3/INF/6). La Conférence des Parties souhaitera peut-être prendre note des modalités proposées, notamment en ce qui concerne les scénarios présentés dans le budget pour l'exercice biennal 2020-2021, comme demandé dans les décisions MC-2/7 et MC-2/12.

k) Émissions de mercure provenant du brûlage de déchets à l'air libre

47. À ses première et deuxième réunions, la Conférence des Parties a examiné la question des émissions de mercure provenant du brûlage de déchets à l'air libre. À sa deuxième réunion, elle a prié le secrétariat de continuer à recueillir et à communiquer des informations à ce sujet. Elle a également prié le secrétariat de poursuivre le dialogue sur cette question avec le secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et de l'informer de l'évolution de la situation à sa troisième réunion.

48. En conséquence, le secrétariat a établi une note sur la question (UNEP/MC/COP.3/17). Par ailleurs, les informations reçues d'une Partie sont reproduites dans le document UNEP/MC/COP.3/INF/16. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les informations fournies et, compte tenu du nombre limité de communications reçues, demander au secrétariat de continuer à recueillir des informations sur le sujet et de les diffuser sur le site Web de la Convention.

Point 6

Coopération et coordination au niveau international

49. Plusieurs dispositions de la Convention préconisent de coopérer avec les organisations intergouvernementales compétentes. En particulier, l'article 16 prévoit que, dans le cadre de l'examen de questions ou activités liées à la santé, la Conférence des Parties devrait consulter l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'Organisation internationale du Travail (OIT) et d'autres organisations intergouvernementales compétentes et collaborer avec celles-ci, et promouvoir la coopération et l'échange d'informations avec ces organisations, selon qu'il convient.

a) Organisation mondiale de la Santé et Organisation internationale du Travail

50. Des informations concernant la coopération avec l'OMS et l'OIT figurent dans une note du secrétariat sur la question (UNEP/MC/COP.3/18), dont les annexes font le point sur les activités des deux organisations intéressant la Convention. La Conférence des Parties souhaitera peut-être envisager de prier le secrétariat de continuer de coopérer et de collaborer activement avec l'OMS et l'OIT dans le domaine de la santé.

b) Autres organisations et organismes internationaux

51. On trouvera dans le document UNEP/MC/COP.3/INF/17 des informations sur les activités menées par les entités internationales compétentes dans le domaine du mercure.

Point 7

Programme de travail et budget

52. Dans ses décisions MC-1/15 et MC-2/12, la Conférence des Parties a prié la Secrétaire exécutive d'établir un budget pour l'exercice biennal 2020-2021, qu'elle examinerait à sa troisième réunion, en expliquant les principes fondamentaux, les hypothèses et la stratégie de programmation sous-tendant ce budget et en présentant les dépenses pour cet exercice biennal par programme et par activité inscrite au budget, chaque activité devant être accompagnée d'une fiche descriptive. Elle a également prié la Secrétaire exécutive, lors de la préparation du budget et du programme de travail de l'exercice biennal 2020-2021, de présenter deux scénarios, le premier maintenant le budget de fonctionnement à son niveau de 2018-2019 en valeur nominale et le second faisant apparaître les modifications qu'il faudrait apporter à ce scénario de façon à répondre aux besoins prévus et à couvrir les coûts ou réaliser des économies connexes.

53. En conséquence, le secrétariat a établi une note sur le projet de programme de travail et de budget pour l'exercice biennal 2020-2021 (UNEP/MC/COP.3/20), ainsi que des fiches d'information sur les activités budgétaires (UNEP/MC/COP.3/INF/9), des informations financières (UNEP/MC/COP.3/INF/10) et les projets de budget de fonctionnement correspondant à ces deux scénarios (UNEP/MC/COP.3/INF/11). La Conférence des Parties est également saisie d'un rapport sur les principales activités menées par le secrétariat pendant l'intersession (UNEP/MC/COP.3/19). Parmi les autres documents relatifs aux travaux du secrétariat et à l'appui aux Parties figurent des notes du secrétariat sur la coopération avec l'OMS et l'OIT (UNEP/MC/COP.3/18), un rapport du secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm (UNEP/MC/COP.3/INF/6), un rapport sur les activités des organes, secrétariats et organismes internationaux compétents sur le mercure (UNEP/MC/COP.3/INF/17), une note du secrétariat sur les activités du Programme spécial d'appui au renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata sur le mercure et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (UNEP/MC/COP.3/INF/5), le rapport de la Directrice exécutive du PNUE sur les travaux du PNUE à l'appui de la Convention de Minamata (UNEP/MC/COP.3/INF/4), une note faisant le point sur l'Approche stratégique (UNEP/MC/COP.3/INF/8) et un rapport sur les activités entreprises dans le cadre du Partenariat mondial sur le mercure du PNUE (UNEP/MC/COP.3/INF/7).
54. La Conférence des Parties souhaitera peut-être analyser les deux scénarios concernant le programme de travail et le budget présentés par le secrétariat ainsi que les autres informations fournies à cet égard, et examiner, approuver et adopter une décision sur le programme de travail et le budget du secrétariat pour l'exercice biennal 2020-2021.

Point 8

Date et lieu de la quatrième réunion de la Conférence des Parties

55. Conformément à l'article 3 du Règlement intérieur, les réunions de la Conférence des Parties ont lieu au siège du secrétariat, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement ou que d'autres arrangements appropriés ne soient pris par le secrétariat en consultation avec les Parties. L'article 4 du Règlement intérieur dispose que, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, ses trois premières réunions ordinaires se tiennent annuellement et, par la suite, tous les deux ans.
56. À sa deuxième réunion, la Conférence des Parties a adopté la décision MC-2/5 sur les dates et lieux de sa troisième réunion et des réunions ultérieures, dans laquelle elle a invité les Parties à soumettre des offres pour accueillir sa quatrième réunion ordinaire et à procéder de la même manière pour les réunions ordinaires suivantes. Dans la même décision, elle a prié la Secrétaire exécutive de lui soumettre pour examen, avant chaque réunion ordinaire, une évaluation des offres reçues en application de ladite décision.
57. Au moment où la note du secrétariat sur la date et le lieu de la quatrième réunion de la Conférence des Parties (UNEP/MC/COP.3/22) était finalisée, une seule offre, qui émanait du Gouvernement colombien, avait été reçue quant à l'organisation de la quatrième réunion. Cette offre est reproduite dans l'annexe du document susmentionné. Par la suite, le Gouvernement indonésien a également proposé d'accueillir la quatrième réunion de la Conférence des Parties. Cette offre figure dans le document UNEP/MC/COP.3/22/Add.1. Les deux Gouvernements ont également soumis des informations complémentaires concernant leur offre, qui sont présentées dans les documents UNEP/MC/COP.3/INF/20, UNEP/MC/COP.3/INF/22 et UNEP/MC/COP.3/INF/23. Ils ont fait part de leur intention de fournir, à l'occasion de la troisième réunion, un complément d'information sur leur offre.
58. La Conférence souhaitera peut-être examiner les offres et décider de la date et du lieu de sa quatrième réunion.

Point 9

Questions diverses

59. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner toute autre question soulevée pendant la réunion. Entre autres choses, elle souhaitera peut-être inviter le secrétariat à décrire les mesures prises concernant l'obligation qui incombe aux Parties au titre de l'article 21 et conformément à la décision MC-1/8 de faire rapport sur les mesures que celles-ci ont prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention ainsi que sur l'efficacité de ces mesures et les éventuelles difficultés

qu'elles ont rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention, notamment sur l'élaboration d'un régime de communication. Elle souhaitera peut-être aussi envisager de donner des orientations au secrétariat en ce qui concerne l'appui qu'il apporte aux Parties en matière de communication.

Point 10

Adoption du rapport

60. La Conférence des Parties sera invitée à examiner et à adopter le rapport sur les travaux de sa troisième réunion, qui sera élaboré par le Rapporteur avec le concours du secrétariat, à l'occasion d'une séance plénière qui se tiendra le vendredi 29 novembre, après lui avoir apporté toutes les modifications jugées nécessaires. Conformément à la pratique habituelle à l'Organisation des Nations Unies, la Conférence pourrait souhaiter décider de laisser au Rapporteur, disposant pour ce faire du concours du secrétariat, le soin d'établir les parties du rapport correspondant aux séances plénières qui seront tenues le dernier jour de la réunion et de les inclure dans le rapport après la clôture de la réunion sous l'autorité du Président du Bureau. Le rapport final sur les travaux de la réunion sera distribué après la clôture de la réunion.

Point 11

Clôture de la réunion

61. Les travaux de la troisième réunion de la Conférence des Parties devraient se terminer le vendredi 29 novembre 2019 à 18 heures.
